REPUBLIQUE DU NIGER

Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)
Direction Générale

N° 001341/AN1/MCA-Niger/SBC

Niamey, le 14 SEPT 2020

LE DIRECTEUR GENERAL
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur Le Représentant Légal du Groupement
Groupement S.A.N. (Soares da Costa, SA / Angolaca, Construções, SA / NOV, Engenharia e Construções, Lda)

Objet : Contestation par le Groupement S.A.N. (Soares da Costa, SA / Angolaca, Construções, SA / NOV, Engenharia e Construções, Lda) des résultats pour l'évaluation des offres techniques RN35/RSS, relatifs à l'appel d'offres N° IR/RMA/3/CB/052/19, consécutif aux travaux de réhabilitation, de gestion d'entretien par niveaux de service (GENiS) de la RN35 (tronçon Gaya-Margou 179,3 Km) et les travaux d'aménagement et d'entretien par approche communautaire de la route rurale de Sambera (36,6 Km)

Monsieur le Représentant Légal,

J'accuse bonne réception de votre contestation, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger et vous prie par la même occasion de prendre connaissance de ma décision comme suit.

Vu le Courriel de contestation du Groupement S.A.N du 26 Août 2020 ;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;

Vu les dispositions du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) N° IR/RMA/3/CB/052/19.

Attendu que les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger précise que toute contestation qui n'est pas introduite suivant la procédure prescrite à la Règle 1.4 sera rejetée et immédiatement notifiée au Challenger avec motif de rejet ;

Attendu que la Règle 1.4 à son point 2 (1.4.2) ajoute que toute contestation doit être présentée sous la forme prévue à l'Annexe A des dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au MCA-Niger et doit clairement faire ressortir, au moins les informations requises dans ce formulaire. Notamment : (a) la disposition du PPG prétendument violée, (b) le préjudice encouru et (c) la réparation attendue ;

Et attendu que dans le cas d'espèce le Groupement S.A.N a fait parvenir pour tout document une lettre de contestation et des pièces jointes constituées d'échanges mails et le procès-verbal d'ouverture des offres techniques, ne respectant pas la forme et le contenu exigé à la Règle 1.4.2 sus citée.

Par ces motifs,

Je rejette la Contestation par le Groupement S.A.N. (Soares da Costa, SA / Angolaca, Construções, SA / NOV, Engenharia e Construções, Lda) des résultats pour l'évaluation des offres techniques RN35/RSS, relatifs à l'appel d'offres N° IR/RMA/3/CB/052/19, consécutif aux travaux de réhabilitation, de gestion d'entretien par niveaux de service (GENiS) de la RN35 (tronçon Gaya-Margou 179,3 Km) et les travaux d'aménagement et d'entretien par approche communautaire de la route rurale de Sambera (36,6 Km) pour vice de forme, conformément aux prescriptions de la Règle 1.4.2 des dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger.

Il est bien entendu que le Groupement S.A.N a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site Internet : www.mcaniger.ne.

Mamane M. ANNOU

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT
Le Directeur Général
MCA NIGER

Copies :

- Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site web www.mcaniger.ne
- Tous les soumissionnaires